

Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA)

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 10/06/2005

Modifiés par l'assemblée générale du 10 octobre 2008

Modifiés par l'assemblée générale du 18 août 2011

Modifiés par l'assemblée générale du 26 août 2022

I. BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1.

Il est fondé à Paris une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 12 août 1901, ayant pour titre :

Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA)

Son siège social est fixé à Nantes.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du conseil d'administration.

L'Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA) a une durée de vie illimitée.

Article 2. Objet

1. Elle regroupe les collaborateur·trices et salarié·es des élu·es, mouvements, partis politiques et candidat·es écologistes et apparenté·es, en poste actuellement ou par le passé, à la retraite ou en recherche d'emploi, qui désirent y adhérer ;

2. Elle développe les échanges et réflexions entre ses membres ainsi qu'avec les élu·es, candidat·es et les mouvements de l'écologie politique, sur les sujets dont iels ont à traiter et sur leur statut, leurs conditions de travail et de recrutement et la prévention des risques psychosociaux ;

3. Elle conduit une action de formation et d'information à l'attention de ses membres ;

4. Elle travaille en collaboration avec les institutions des partis écologistes et apparentés et les organisations représentatives des élu·es écologistes et apparenté·es ;

5. Elle établit et développe les relations avec toute association, syndicat ou groupement intervenant dans l'action publique des collectivités territoriales ;

6. Elle développe et promeut les idées et propositions écologistes tant sur le plan local que national et international ;

7. Elle crée un travail de réflexion et d'échanges entre collaborateur·trices, avec les élu·es et vis-à-vis des pouvoirs publics.

Article 3. Conditions d'adhésion.

L'Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA) est ouverte à tous les salarié·es en poste actuellement ou par la passé, à la retraite ou en recherche d'emploi :

- des groupes politiques écologistes ou de cabinets d'exécutifs présidés par des élu·es écologistes et apparentés, qu'il s'agisse des parlements, de collectivités territoriales ou d'établissements publics (ou assimilables) ;
- des partis politiques et mouvements écologistes et apparentés ;
- des organismes de formation, fondations ou structures écologistes ou proches ;
- des campagnes électorales.

Article 4. Affiliation.

L'Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA) peut adhérer à toute autre association ou fédération dans le respect de ses statuts sur décision de l'assemblée générale.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Admission-radiation.

L'admission à l'Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA) est soumise à deux conditions :

1. au versement d'une cotisation dont le montant et la durée sont fixés en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
2. à l'agrément par le conseil d'administration. Celui-ci peut rejeter la demande d'adhésion de toute personne se signalant par des prises de positions contraires aux valeurs de l'association ou par un emploi occupé auprès d'organisations ou élu·es concurrent·es ou adversaires des mouvements écologistes et apparentés. Cette décision est susceptible d'appel auprès de l'assemblée générale.

La qualité de membre de l'association se perd par perte des conditions d'adhésion (voir article 3), par démission ou radiation pour non-paiement de la cotisation, ou pour motif grave, par décision du conseil d'administration, le ou la membre ayant été préalablement entendu, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale.

Article 6. Assemblée générale (AG)

L'assemblée générale se réunit sur convocation de la présidence ou de sa ou son représentant·e.

- en session normale une fois par an,
- en session extraordinaire, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeur·trices les membres à jour de leur cotisation.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui de l'association.

L'AG entend les rapports moral et financier préparés par le conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et fixe les taux de cotisation annuelle.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration.

Toutes les décisions de l'AG sont prises à main levée à la majorité absolue de membres présent·es.

Le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration, ou le quart des membres présent·es.

Tout·e adhérent·e absent·e lors de l'assemblée générale peut donner pouvoir à tout·e autre adhérent·e. Un·e adhérent·e ne peut porter qu'un pouvoir.

Article 7. Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle doit se prononcer sur toute modification des statuts sur demande du conseil d'administration, ou d'un quart des adhérent·es.

Les décisions régulièrement prises obligent tou·tes les membres de l'association, même absent·es.

Il est statué à la majorité absolue des membres présent·es.

Article 8. Le Conseil d'Administration (CA)

Les membres du conseil d'administration doivent être âgé·es de plus de 18 ans, et jouir de leurs droits civiques.

L'Association est administrée par un CA qui se compose de cinq membres au moins, et quinze membres au plus, élu·es par l'AG pour un an.

Le scrutin se fait à la proportionnelle de liste à la plus forte moyenne. Il est possible de déposer des listes incomplètes. Les listes déposées doivent être paritaires. Les listes sont déposées au cours de l'AG.

En cas de vacance de plus d'un tiers de ses membres, le CA convoque une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement de ses membres.

Article 9. Réunion du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence :

- en session normale au moins une fois par semestre,
- en session extraordinaire autant que nécessaire

Les membres du Bureau s'engagent à l'assiduité dans l'exercice de leur fonction.

Il est établi un compte-rendu de chaque séance du CA, diffusé aux membres de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présent-es.

Article 10. Bureau.

Les membres du bureau doivent être âgé-es de plus de 18 ans, et jouir de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, qui comprend cinq ou sept membres :

- **La Présidence :**

La présidence a notamment qualité pour ester en justice Elle assure la convocation des AG.

Elle est chargée de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

La présidence peut être composée d'un-e président-e ou de deux co-président-es (à parité de genre), et d'un-e ou plusieurs vice-président-es, dans la limite de trois personnes.

- **La Trésorerie :**

La trésorerie est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Elle tient une comptabilité régulière, sous la surveillance de la présidence, et rend compte à l'AG annuelle.

La trésorerie peut être composée d'un-e trésorier-ère, de deux co-trésorier-ères (à parité de genre) et d'un-e trésorier-ère adjoint-e dans la limite de deux personnes.

- **Le Secrétariat :**

Le secrétariat assure la correspondance, la gestion des archives, rédige les procès-verbaux de délibérations et assure la communication avec la présidence.

Le secrétariat peut être composé d'un-e secrétaire, de deux co-secrétaires (à parité de genre) et d'un-e secrétaire adjoint-e dans la limite de deux personnes.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, iels peuvent être remboursé-es des frais occasionnés par leur mandat. Ces frais sont mentionnés sur les comptes de l'association.

Article 11. Réunion du Bureau.

Le bureau se réunit sur convocation de la présidence autant que nécessaire.

Les membres du bureau s'engagent à l'assiduité dans l'exercice de leur fonction. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres du bureau.

Il est établi un compte-rendu de chaque séance du bureau, diffusé aux membres du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 12. Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'AG.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement intérieur de l'association.

Article 13. Dissolution.

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par l'AG spécialement convoquée à cet effet. L'AG de dissolution ne pourra valablement délibérer que si le quorum des deux tiers des membres présent-es est atteint.

Dans le cas contraire, une seconde AG extraordinaire de dissolution est convoquée, 15 jours après. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent-es.
L'AG désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-es de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à toute association ou fédération dûment déclarée, et poursuivant un but similaire.

III. RESSOURCES

Article 14. Les ressources.

Les ressources de l'Association des Collaborateur·trices d'Élu·es Vert·es et Apparenté·es (ACEVA) se composent :

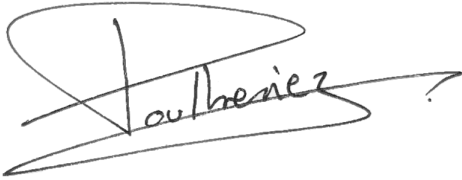

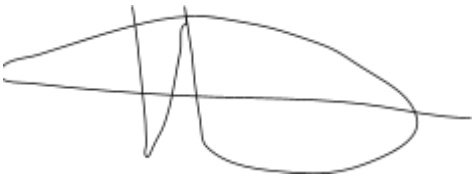
- de la cotisation des membres adhérent·es,
- des subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et l'Europe,
- des subventions des mouvements écologistes et apparentés et des organisations fédérant les élu·es écologistes et apparentés,
- du revenu de ses biens ou valeurs,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15. Formalités.

La Présidence est chargée, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

La personne porteuse des présents statuts est mandatée par le conseil d'administration pour les déposer auprès de l'administration préfectorale au Bureau des Associations, et remplir toute formalité prescrite par le législateur.

Fait à Grenoble, le 26 août 2022
Pour l'association

Enzo Poultreniez, président 	Véronique Vidor, vice-présidente 
Violette Voyer, trésorière 	Alexis Debuissou, secrétaire de séance 